

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES  
DE DAKAR (Sénégal)**



B.P. 5077 - Tél. (221) 33 865 10 08 - Télécopie (221) 33 825 42 83  
Courrier électronique (E-mail) : [scolarité.eismv@yahoo.com](mailto:scolarité.eismv@yahoo.com)

**Coordination des Etudes  
Scolarité**

-----

**DAKAR, le**

**N°0048 EISMV/CE/S**

## **NOTE DE SERVICE**

--δδδχχχ--

Conformément aux délibérations du conseil du Corps Enseignant en date du 12 janvier 2008, et celles du jury des dispenses aux examens écrits en date du 20 janvier 2009, les dispositions prises dans le cadre des examens 2008 – 2009 sont les suivantes :

1. Pour les disciplines ayant fait l'objet du nombre requis de contrôles théoriques :
  - l'étudiant dont la moyenne des contrôles est supérieure ou égale à 12/20, est dispensé de l'examen écrit et de l'examen oral ; le coefficient affecté à cette note sera celui équivalent à la somme des coefficients affectés à l'écrit et à l'oral.
  - Si cette moyenne est inférieure à 12, il doit subir un examen écrit dans la discipline ; si la moyenne des contrôles et de l'examen est supérieure ou égale à 12, il est dispensé de l'examen oral : si cette moyenne est inférieure à 12 mais supérieure ou égale à 7, il passera un examen oral de rattrapage.
  - Si cette moyenne est inférieure à 07, le candidat est ajourné dans la discipline pour la 1<sup>ère</sup> session.
2. Pour les disciplines n'ayant pas fait l'objet du nombre de contrôles théoriques requis :
  - La note du ou des contrôles organisés demeure acquise ;
  - Tous les étudiants passent l'examen écrit qui portera uniquement sur la partie du programme n'ayant pas fait l'objet de contrôle ;
  - L'étudiant dont la moyenne des notes des contrôles et de l'examen est supérieure ou égale à 12/20 est dispensé de l'examen oral ;

- si cette moyenne est inférieure à 12, mais supérieure ou égale à 7, il doit subir un examen oral de rattrapage.
  - Si cette moyenne est inférieure à 07, le candidat est ajourné dans la discipline concernée pour la 1<sup>ère</sup> session.
3. Pour les disciplines n'ayant pas fait l'objet de contrôle :  
Tous les étudiants passent l'examen ;
- L'étudiant dont la note d'examen est supérieure ou égale à 12/20 est dispensé de l'examen oral ;
  - si cette note est inférieure à 12, mais supérieure à 05, il passe un examen oral de rattrapage.
  - Si cette note est inférieure à 05, l'étudiant est ajourné dans la discipline pour la 1<sup>ère</sup> session.
4. Pour les disciplines dont les travaux pratiques sont étalés sur toute l'année (HIDAOA, Clinique etc...), les notes de Travaux Pratiques (contrôles et examen) ne seront prises en compte qu'aux examens du 2<sup>ème</sup> semestre pour le calcul de la moyenne générale par discipline.
5. Dans tous les cas
- L'étudiant dont la note des contrôles pratiques est égale ou supérieure à 12/20 est déclaré dispensé de l'examen pratique de la discipline ; si cette note est inférieure à 12 il doit subir un examen pratique ;
  - si la moyenne de la note des contrôles et de la note d'examen pratique est inférieure à 07, le candidat est ajourné dans la discipline pour la 1<sup>ère</sup> session.
  - Pour être déclaré admis dans une discipline, l'étudiant doit obtenir une moyenne générale égale ou supérieure mais supérieure à 10/20 ; cette moyenne est calculée à partir des notes de l'écrit, de l'oral et des Travaux Pratiques ou de l'écrit et des Travaux Pratiques (au cas où l'étudiant est dispensé de l'oral).
  - **Les étudiants ajournés pour absences aux cours, ne sont en aucun cas dispensés de l'examen oral.**

**LE DIRECTEUR**

**Professeur L. J. PANGUI**